

**DÉCISION N°014/2024/ARCOP/CRD/DEF 07 FÉVRIER 2024
DU COMITÉ DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE POUR PASSER PAR ENTENTE DIRECTE, UN
MARCHÉ D'ACQUISITION DE DEUX VÉHICULES DE FONCTION POUR LE
PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.**

**LE COMITE DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 0002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine du Secrétaire général de l'Assemblée nationale, reçue le 31 janvier 2024 à l'ARCOP ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Règlementation et des Affaires juridiques entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, Membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, Secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre du 30 Janvier 2024 reçue le 31 janvier 2024, l'Assemblée nationale a saisi le CRD d'une demande d'autorisation de passer par entente directe, un marché relatif à l'acquisition de deux (2) véhicules de fonction pour le Président de l'Assemblée nationale.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que l'Assemblée nationale est une autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des marchés publics ;

Que la saisine est fondée sur les dispositions de l'article 143 du Code des marchés publics ;

Considérant que le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP, en son article 21, donne compétence à la Commission des Litiges du Comité de Règlement des Différends pour statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que le présent litige oppose l'Assemblée nationale, en sa qualité d'autorité contractante, à la DCMP, organe de contrôle a priori de la passation des marchés publics, il convient de déclarer recevable le présent recours par application de l'article 21 susvisé.

LES FAITS

L'Assemblée nationale a saisi la DCMP le 17 Janvier 2024 pour solliciter son avis pour passer, par entente directe, le marché relatif à l'acquisition de deux (2) véhicules de fonction pour le Président de l'Assemblée nationale.

Par lettre du 25 janvier 2024, la DCMP a émis un avis négatif.

En contestation de l'avis, l'Assemblée nationale saisi le CRD par lettre du 30 janvier reçue le 31 Janvier 2024.

LES MOYENS DÉVELOPPÉS PAR LE REQUÉRANT

Au soutien de sa requête, l'Assemblée nationale déclare que lesdits véhicules seront les principaux moyens de déplacement du Président de l'Assemblée nationale dans le cadre de la réalisation de ses missions.

Qu'elle ajoute que la volonté de l'Assemblée nationale de se conformer aux règles édictées par le Code des marchés publics est une approche de gouvernance nouvelle.

Ensuite, elle ajoute que l'indisponibilité du véhicule est une contrainte objective du point de vue protocolaire et diplomatique, dans les différentes activités de l'Autorité. C'est pourquoi elle sollicite l'autorisation du CRD, de passer le marché par entente directe conformément aux dispositions de l'article 77 du Code des marchés publics.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

Pour motiver son refus, la DCMP a déclaré que les conditions pour la conclusion d'un marché par entente directe prévues par l'article 77 du Code des marchés publics ne sont pas réunies.

En effet, les informations fournies ne motivent pas la souscription du présent marché par entente directe en application des dispositions de l'article précité.

La DCMP ajoute que l'argumentaire développé fait référence à une procédure d'urgence simple relative à une impérieuse nécessité pour la reprise des activités au niveau desdites structures.

Toutefois, tenant compte des motifs avancés, en lieu et place de la souscription du marché par entente directe, la DCMP recommande l'appel d'offre restreint en procédure d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 74 et suivants du Code des marchés publics.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des moyens qui la soutiennent que celle-ci est une demande d'autorisation de conclure un marché d'acquisition de véhicule par entente directe.

EXAMEN AU FOND

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 77 du Code des marchés publics que l'urgence qui permet de recourir à l'entente directe doit être impérieuse, résultant des circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'autorité contractante et qui impose une action immédiate ;

Considérant que les arguments développés par l'Assemblée nationale ne correspondent pas aux conditions prévues par l'article 77 du Code des marchés publics justifiant le recours à l'entente directe ;

Que c'est à bon droit que la DCMP a émis un avis négatif ;

Considérant toutefois, que l'Assemblée nationale déclare avoir tardivement obtenu les crédits nécessaires pour l'acquisition desdits véhicules ;

Considérant que les véhicules à acquérir pour le Président de l'Assemblée nationale, pour répondre aux exigences de sécurité, sont dotés d'un système de sécurité particulier qui prévient le risque de collision ou réduire l'impact ;

Considérant que l'Assemblée nationale est en activité régulière et que la disponibilité des véhicules est nécessaire pour le fonctionnement normal de l'institution ;

Que dès lors, il y a lieu à titre exceptionnel, d'autoriser l'Assemblée nationale à conclure une entente directe avec CFAO Motors pour l'acquisition de deux (2) véhicules de type Berline Mercedes et Toyota 4x4 Land Cruiser d'un cout respectivement de 150 Millions de Francs CFA et de 96 Millions de Francs CFA. Soit un total de 246 Millions de Francs CFA ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 77 du Code des marchés publics, l'entreprise attributaire doit accepter de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations ;

Qu'en conséquence, le contrat devra comporter la clause relative aux dispositions ci-dessus ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que l'Assemblée nationale est une Institution constitutionnelle au sens de l'article 2 du Code des Marchés Publics ;
- 2) Dit que les Institutions constitutionnelles sont des autorités contractantes et sont soumises au Code des marchés publics ;
- 3) Constate que les conditions prescrites par l'article 77 du Code des marchés publics pour la conclusion d'un marché par entente directe ne sont pas réunies ;
- 4) Dit que c'est à bon droit que la DCMP a réservé son avis ;
- 5) Constate, toutefois, que les véhicules à acquérir pour le Président de l'Assemblée nationale, pour répondre aux exigences de sécurité, sont dotés d'un système de sécurité particulier qui prévient le risque collision ou réduire l'impact ;

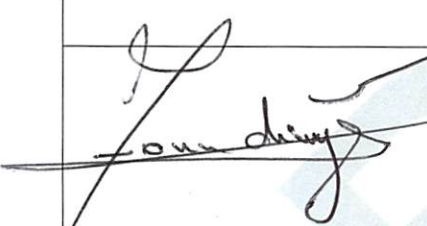
- 6) Autorise à titre exceptionnel, à l'Assemblée nationale à conclure une entente directe pour l'acquisition de deux (2) véhicules de type Berline Mercedes et Toyota 4x4 Land Cruiser d'un cout respectivement de 150 Millions de Francs CFA et de 96 Millions de Francs CFA. Soit un total de 246 Millions de Francs CFA ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les Membres du CRD

 Moundiaïe CISSE	 Mbareck DIOP	 Alioune NDIAYE
---	--	--

**Le Directeur Général de l'ARCOP,
Rapporteur**



Saer NIANG

1

THE UNITED STATES OF AMERICA
DEPARTMENT OF THE ARMY
OFFICE OF THE CHIEF OF STAFF
WASHINGTON, D. C.

MEMORANDUM FOR THE CHIEF OF STAFF
SUBJECT: [Illegible]

[Illegible text]

[Illegible text]

[Illegible text]

[Illegible text]